



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Ble 2023-74

Toulon, le **- 2 JUIN 2023**

Commune de Saint-Raphaël

Concession de plage naturelle d'Agay

Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Préambule :

Par délibération en date du 29 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël a approuvé le dossier de demande de concession de la plage d'Agay et autorisé le maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ladite concession. Des ajustements du projet ayant été nécessaires, le projet de concession a été révisé et approuvé par délibération du 28 mai 2020.

Il est à préciser que, comme suite à la demande de la commune, la plage d'Agay n'est plus concédée depuis 2018.

Par ailleurs, la nouvelle concession sera accordée pour une durée de 10 ans et non de 12 ans comme sollicitée par la commune. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Instruction administrative du projet :

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux concessions de plage. Sa vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Consulté préalablement au début de l'instruction, au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 8 août 2022.

Lors de l'instruction administrative du projet, menée conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP, les différents services consultés ont émis des avis favorables. De même, les conditions financières de l'opération ont été fixées par la direction départementale des finances publiques.

Conclusion :

Ce projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage. Sa vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet de concession précité appelle un **avis favorable** de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le chef du
Service Mer et Littoral
Olivier VAROQUI